

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-094

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2022-08-25-00007 - Arrêté affectation agents gestion des intérim inspection du travail 07 (3 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-08-25-00006 - AP destruction Sangliers_TOULAUD (4 pages) Page 7

07-2022-08-26-00001 - AP régime forestier PRIVAS (4 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-08-17-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Davezieux, Vernosc les Annonay et Annonay afin de réaliser une étude faune flore 4 saisons plus une caractérisation des zones humides pour le projet intercommunal d'extension de la zone d'activités économiques de Marenton (3 pages) Page 17

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2022-08-23-00003 - Présidence commission d'expulsion des étrangers d'Ardèche (1 page) Page 21

07-2022-08-23-00004 - Présidence de la commission en charge d'établir la liste des aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 23

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2022-08-25-00008 - AP - RAA - Fin de compétence Tout'en Bus - signé le 25 08 22 (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-07-04-00004 - COMMISSION ACTIVITE LIBERALE MODIFICATION (2 pages) Page 28

07-2022-08-04-00007 - COMMISSION ACTIVITE LIBERALE PRIVAS (2 pages) Page 31

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-08-25-00007

Arrêté affectation agents gestion des intérim
inspection du travail 07

Lyon, le 25 août 2022

DECISION DREETS/T/2022/35 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/42 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu la décision de la DREETS/T/2022/22 du 15 juin 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche et gestion des intérimis ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Ardèche. Il exerce les fonctions dévolues par l'article R.8122-4 du code du travail, à l'exception de l'appui au contrôle dans les entreprises.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les agents de contrôle suivants :

1ère section : Madame Julie BLANCARD, inspectrice du travail ;
2ème section : Madame Sandrine HILAIRE, inspectrice du travail ;
3ème section : Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
4ème section : Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail ;
5ème section : Monsieur Tarik BENARAB, inspecteur du travail ;
6ème section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, inspectrice du travail ;
7ème section à dominante agricole : Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est assuré dans les conditions suivantes :

L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section « Annonay » est assuré par l'agent de contrôle de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7ème section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section « Tournon » est assuré par l'agent de contrôle de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1ère section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section « Guilhaud-Granges » est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2ème section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section « Privas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022, puis par l'agent de contrôle de la 1ère section du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, puis par l'agent de contrôle de la 2ème section du 1^{er} janvier au 28 février 2023, puis par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section du 1^{er} mars au 30 avril 2023 ; en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents de contrôle, l'intérim sera assuré conformément aux règles d'intérim propres à leur section respective.

L'intérim de la 5ème section « Le Teil » est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4ème section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section « Aubenas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section « Largentière » est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6ème section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré au sein de l'unité de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision DREETS/T/2022/22 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne –Rhône – Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

La directrice régionale de l'emploi, de
l'économie, du travail et des solidarités,

Signé

Isabelle NOTTER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-25-00006

AP destruction Sangliers_TOULAUD

**Service Environnement
Unité : Patrimoine Naturel**

Affaire suivie par : Christiane BAUDOIN
Tél : 04.75.66.70.13
christiane.baudoin@ardeche.gouv.fr
ddt-se@ardeche.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Destinataires :

groupement de gendarmerie 07
FDC Ardèche
OFB SD Ardèche
Mairie TOULAUD
ACCA TOULAUD
Lieutenant de louveterie : M VEROT Jean-Paul
Pdt du groupement des LL : M NICOLAS Julien
FDSEA
Chambre Agriculture
ONF 07/26
S/s prefecture (TOURNON)

Privas, le 25 août 2022

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la destruction des sangliers

Nombre de page(s) : celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 chargeant le lieutenant de louveterie M VEROT Jean-Paul de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût sur le territoire communal de TOULAUD	1	M VEROT Jean-Paul Tel fixe :04.75.40.45.19 Tel portable : 07.62.60.14.69 Fax :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA de TOULAUD

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD .

Ces opérations auront lieu **du 25 août 2022 au 26 septembre 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD .

Privas, le 25 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-26-00001

AP régime forestier PRIVAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant application et distraction du régime forestier à des terrains appartenant à
la commune de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-29-00003 du 29 juin 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 28 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Privas demande l'application et la distraction du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 19 juillet 2022,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 02 août 2022 au 22 août 2022,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune de Privas :

Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale (ha)	Application du régime forestier (ha)
AB	212	Ternis	0,1319	0,1319
AB	226	Ternis	1,8270	1,8270
E	54	Cote de Mege	0,7940	0,7940
E	55	Chemin de la cote du Baron	5,4160	5,4160
E	59	Chabanet	0,2075	0,2075
E	60	Chabanet	2,1820	2,1820
E	66	Chabanet	1,5680	1,5680
E	67	Chabanet	2,4680	2,4680
E	69	Chabanet	0,2806	0,2806
E	70	Chabanet	11,8700	11,8700
E	71	Chabanet	0,7400	0,7400
E	72	Chabanet	0,9567	0,9567
E	73	Chabanet	0,6510	0,6510
E	74	Chabanet	0,9810	0,9810
E	91	La Tulle	0,4641	0,4641
E	92	La Tulle	0,9000	0,9000
E	93	La Tulle	3,4900	3,4900
E	95	La Tulle	0,6150	0,6150
E	231	Brionnet	1,1940	1,1940
E	236	Brionnet	2,7110	2,7110
E	274	Cote du Baron	0,3150	0,3150
E	275	Cote du Baron	0,9490	0,9490
E	276	Cote du Baron	0,9430	0,9430
E	287	Cote du Baron	3,4380	3,4380
E	289	Cote du Baron	2,0040	2,0040
E	293	Les Vincentes	1,1530	1,1530
E	295	Les Vincentes	0,2310	0,2310
E	296	Les Vincentes	2,8400	2,8400
E	401	Cote du Baron	1,8497	1,8497
E	573	Les Vincentes	6,7587	6,7587
TOTAL			59,9292	59,9292

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
AB	336	Bois Laville	0,1158	0,1158
		TOTAL	0,1158	0,1158

Surface de la forêt communale de Privas relevant antérieurement du régime forestier : 31 ha 37 a 30 ca

Application du régime forestier sur une surface de : 59 ha 92 a 92 ca

Distraction du régime forestier sur une surface de : 0 ha 11 a 58 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de Privas relevant du régime forestier : 91 ha 18 a 64 ca

ARTICLE 2 :

La forêt communale de Privas relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AB	1	Bois Laville	0,9365	0,9365
AB	3	Bois Laville	25,6470	25,6470
AB	4	Bois Laville	3,7540	3,7540
AB	212	Ternis	0,1319	0,1319
AB	226	Ternis	1,8270	1,8270
AB	337	Bois Laville	0,9197	0,9197
E	54	Cote de Mege	0,7940	0,7940
E	55	Chemin de la cote du Baron	5,4160	5,4160
E	59	Chabanet	0,2075	0,2075
E	60	Chabanet	2,1820	2,1820
E	66	Chabanet	1,5680	1,5680
E	67	Chabanet	2,4680	2,4680
E	69	Chabanet	0,2806	0,2806
E	70	Chabanet	11,8700	11,8700
E	71	Chabanet	0,7400	0,7400
E	72	Chabanet	0,9567	0,9567
E	73	Chabanet	0,6510	0,6510
E	74	Chabanet	0,9810	0,9810
E	91	La Tulle	0,4641	0,4641
E	92	La Tulle	0,9000	0,9000
E	93	La Tulle	3,4900	3,4900

E	95	La Tulle	0,6150	0,6150
E	231	Brionnet	1,1940	1,1940
E	236	Brionnet	2,7110	2,7110
E	274	Cote du Baron	0,3150	0,3150
E	275	Cote du Baron	0,9490	0,9490
E	276	Cote du Baron	0,9430	0,9430
E	287	Cote du Baron	3,4380	3,4380
E	289	Cote du Baron	2,0040	2,0040
E	293	Les Vincentes	1,1530	1,1530
E	295	Les Vincentes	0,2310	0,2310
E	296	Les Vincentes	2,8400	2,8400
E	401	Cote du Baron	1,8497	1,8497
E	573	Les Vincentes	6,7587	6,7587
		TOTAL	91,1864	91,1864

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Privas, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Privas. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 26 août 2022

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-17-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées sur les
communes de Davezieux, Vernosc les Annonay
et Annonay afin de réaliser une étude faune flore
4 saisons plus une caractérisation des zones
humides pour le projet intercommunal
d'extension de la zone d'activités économiques
de Marenton



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Davézieux, Vernosc-Les-Annonay et Annonay, afin de réaliser une étude faune flore 4 saisons ainsi qu'une caractérisation des zones humides dans le cadre du projet intercommunal d'extension de la zone d'activités économiques de Marenton

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le courrier en date du 4 août 2022 par lequel le président de la Communauté d'Agglomération d'Annonay-Rhône-Agglomération sollicite l'autorisation, pour les agents de l'administration et leurs auxiliaires, de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Davézieux, Vernosc-Les-Annonay et Annonay, figurant dans le périmètre envisagé pour l'extension de la zone d'activités économiques de Marenton afin de réaliser une étude faune flore 4 saisons, complétée par une caractérisation des zones humides, dans le but de définir la sensibilité écologique du secteur préalablement à la détermination d'un périmètre opérationnel d'aménagement pour cette extension ;

Vu le plan relatif au périmètre d'étude annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la mise en œuvre de ces études ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la Communauté d'Agglomération d'Annonay-Rhône-Agglomération ainsi que tout représentant ou entreprise mandatés par cette dernière, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées présentes sur le périmètre d'étude envisagé et annexé au présent arrêté, closes ou non (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, pour y réaliser une étude faune et flore 4 saisons, une caractérisation des zones humides, et autres opérations que les études et le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Marenton rendront indispensables sur le territoire des communes de Davézieux, Vernosc-Les-Annonay et Annonay.

Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1^{er} ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées pour les propriétés non closes et pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours court à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie de la commune où la propriété est située. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les opérations visées à l'article 1er pourront être effectuées pendant une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Les indemnités dues à raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Lyon, saisi par la partie la plus diligente.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Davézieux, Vernosc-Les-Annonay et Annonay au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Le président de la Communauté d'Agglomération d'Annonay-Rhône-Agglomération, les maires des communes de Davézieux, Vernosc-Les-Annonay et Annonay, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 17 août 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°
Privas, le 17 août 2022
Le préfet
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabell ARRIGHI*

Annexe 1: périmètre d'étude

Etude faune-flore 4 saisons et caractérisation des zones humides
**Périmètre d'étude (limite bleue) retenu sur les communes de Davézieux,
Vernosc-Lès-Annonay et Annonay**



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-23-00003

Présidence commission d'expulsion des
étrangers d'Ardèche



La Présidente

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre V ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE :

Article 1er : Sont désignées comme membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de l'Ardèche à compter du **1^{er} septembre 2022**:

- **Mme. Anne-Sylvie SOUBIÉ, première conseillère, titulaire.**
- **Mme. Caroline COLLOMB, première conseillère, suppléante**
-

Article 2 : Le Préfet de l'Ardèche assurera la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 23 août 2022

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheyne

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-23-00004

Présidence de la commission en charge d'établir la
liste des aptitudes aux fonctions de commissaire
enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Ardèche

La Présidente du tribunal administratif,

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Cathy SCHMERBER, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Lyon, le 23 août 2022

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-25-00008

AP - RAA - Fin de compétence Tout'en Bus - signé
le 25 08 22



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la modification des statuts
du syndicat Tout'en Bus**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5212-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 212-5, R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-62 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat de transport « Tout'en Bus » ;

Vu le transfert de la compétence transport à la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant que le syndicat n'emploie pas de personnel et qu'il n'a pas d'emprunt en cours ;

Considérant toutefois que l'ensemble des conditions relatives à la liquidation du syndicat ne sont à ce jour pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal « Tout'en Bus » à compter du 30 août 2022 ;

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution. Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Lorsque les conditions relatives à la liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées aux archives départementales de l'Ardèche. Ce versement sera acté par un bordereau de versement signé du président du syndicat. Les archives à éliminer

feront l'objet, au préalable, de la remise d'un bordereau d'élimination aux archives départementales de l'Ardèche, pour visa ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs ou de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de Largentière, la directrice départementale des finances publiques, la directrice des archives départementales de l'Ardèche, le président du syndicat « Tout'en Bus », les maires des communes membres et présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Largentière, le 25 août 2022

Le sous-préfet,

« Signé »

Patrick LEVERINO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-07-04-00004

COMMISSION ACTIVITE LIBERALE
MODIFICATION

Arrêté N° 2022-03-0022

Portant constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043 du 12 avril 2017 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les procès-verbaux de désignation des conseils de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche Nord en date du 24 juin 2021 et 17 mars 2022 ;

Vu les procès-verbaux des commissions médicales d'établissement des 13 décembre 2021 et 15 mars 2022 ;

Vu le compte rendu de la commission des usagers en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins en date du 17 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de l'activité libérale du Centre hospitalier d'Ardèche Nord est modifiée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Sylvain BOUQUET et en cas d'absence Madame le docteur Marjorie CARNIEL

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ;

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame BOURDIN Maryanne
- Monsieur OLAGNE Patrick

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur JEAN MOVSESSIAN
- Monsieur le Docteur GOUTTARD

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Rabah DAHMANI

Un représentant des usagers :

- Madame PIERRON Elisabeth, représentante UFC Que Choisir

Article 2

Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 18 avril 2022.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4

L'arrêté n° n° 2017-1043 du 12 avril 2017 est retiré.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale de l'Ardèche et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 04/07/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,

Emmanuelle SORIANO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-04-00007

COMMISSION ACTIVITE LIBERALE PRIVAS

Arrêté N° 2022-03-0048

Portant constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Privas Ardèche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-0025 du 15 juin 2021 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Privas Ardèche ;

Vu le procès-verbal de désignation du conseil de surveillance en date du 30 juin 2022 ;

Vu les procès-verbaux des commissions médicales d'établissement en date du 09 mars 2022 et du 25 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de la commission des usagers en date du 28 juin 2022 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins en date du 17 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de l'activité libérale du Centre hospitalier des Vals d'Ardèche est modifiée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins:

- Monsieur le Docteur Jean Michel NAVETTE et en son absence le Docteur Agnès MALMEJAC.

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Micheline BRIET
- Madame Andrée DUPLANTIER

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Whalid MEZHER
- Monsieur le Docteur Bard-Eddine SMAI

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Karima HARRABI

Un représentant des usagers :

- Monsieur le docteur Albert GROBERT, représentant de la ligue contre le cancer

Article 2

Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4

L'arrêté n° 2021-03-0025 du 15 juin 2021 est retiré.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale de l'Ardèche et la Directrice du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 04/08/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,

Emmanuelle SORIANO